

MEDECINS	Dérogation pour la prise en charge de médicaments en cas de séjour à l'étranger	N° 08/2009 19/05/2009 SRPS
-----------------	--	----------------------------------

Docteur

69003

**Service Relations avec les
Professionnels de Santé**

CPAM de Lyon
276 cours Emile Zola
69619 VILLEURBANNE CEDEX

Tel : **0.811.709.069** (tarif local)
Fax : 04.26.10.78.81

Téléchargez cette information sur
www.ameli.fr
Rubrique Votre caisse/Vous informer

Service Médical

BP 81 601
69606 VILLEURBANNE Cedex

contact.ameli@elsm-lyon.cnamts.fr

Tel : **04.26.10.71.95**
Fax : **04.26.10.72.29**

Les articles R. 5132-12 et R. 5123-2 du Code de la santé publique (CSP) posent le principe selon lequel il ne peut être délivré en une seule fois et pris en charge une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à 4 semaines ou à 30 jours (selon le conditionnement).

Une dérogation est prévue pour les patients conduits à séjourner à l'étranger pendant plus d'un mois, pour motifs professionnels ou personnels, et devant suivre leur traitement prescrit.

Elle ne doit être mise en œuvre que dans les situations où les patients peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à leur traitement (indisponible dans le pays de séjour ou incertitude sur l'offre de soins).

Les déplacements sur le territoire métropolitain ou dans les D.O.M. ne sont pas concernés par cette dérogation.

Elle ne vise pas à permettre la prise en charge de traitement préventif ou la constitution d'une trousse d'urgence.

Les durées maximales de prescription fixées par le CSP sont à respecter pour les médicaments suivants :

- les anxiolytiques (durée maximale de prescription limitée à 12 semaines),
- les hypnotiques (durée maximale de prescription limitée à 1 mois),
- les stupéfiants et assimilés (durée maximale de prescription fixée entre 14 et 28 jours).

Attention : aucune dérogation possible pour les médicaments à surveillance particulière dont la surveillance est subordonnée à la réalisation d'examens périodiques (article R. 5124-94 du CSP).

Exemple : isotrétinoïne.

Les pièces nécessaires pour l'application de cette dérogation sont :

- 1- la prescription du médecin avec son accord pour une délivrance de plus d'un mois,
- 2- l'attestation sur l'honneur établie par l'assuré,
- 3- la notification de prise en charge de l'Assurance Maladie.

1/2



1 - Les modalités de prescription

Si vous estimez que votre patient est à même de disposer en une seule fois, d'une quantité de médicaments de plus d'un mois, votre prescription médicale devra comporter la mention :

- « Délivrance du traitement en 1 seule fois, dans le cadre d'un séjour à l'étranger ».

2 - La délivrance du traitement

L'assuré rédige une attestation sur l'honneur précisant les renseignements administratifs (nom et prénom, adresse, téléphone, numéro d'immatriculation, nationalité, lieu de séjour, date de départ, durée de séjour, motif du séjour).

L'assuré présente au pharmacien cette attestation et la prescription médicale comportant votre accord.

Le pharmacien envoie par fax au Service médical votre prescription médicale et l'attestation sur l'honneur de l'assuré.

Le Service médical examine la demande et notifie sa décision par fax au pharmacien, dans les 48 heures.

Parallèlement, l'assuré est informé de la décision.

Le pharmacien délivre le traitement, dans le respect de la décision du Service médical et de votre prescription.

La durée du traitement délivrée en une seule fois dans le cadre d'un départ à l'étranger ne peut excéder 6 mois (dans la limite du traitement prescrit).